

LE PARQUET GÉNÉRAL

Paris, le 19 mai 2015

Communiqué de presse du procureur général près la Cour de cassation

L'Assemblée plénière de la Cour de cassation doit examiner le 19 juin prochain deux pourvois formés contre deux arrêts de la cour d'appel de Rennes concernant la transcription, à l'état civil français, d'actes de naissance d'enfants nés à la suite d'une gestation pour autrui à l'étranger. Dans les deux affaires, les enfants sont nés en Russie, de mères porteuses, et chacun des pères, français, souhaite la transcription en France des actes de naissance.

La cour d'appel de Rennes a statué dans deux sens différents dans les deux arrêts. Dans le premier, en date du 15 avril 2014 elle a refusé la transcription de l'acte de naissance, ce qu'elle a accepté dans le second, en date du 16 décembre 2014.

Entre ces arrêts, sont, le 26 janvier 2014, intervenues les deux décisions de la CEDH dites Menesson et Labassée dans lesquelles la Cour européenne des droits de l'Homme a reconnu, d'une part, la libre appréciation des Etats d'autoriser ou non la gestation pour autrui mais a, d'autre part, considéré, en application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, que le refus de transcrire l'acte de naissance d'enfants nés à l'étranger à la suite d'une gestation pour autrui portait une atteinte excessive à l'intérêt supérieur de l'enfant et à son droit à la protection de sa vie privée dont l'identité est l'un des éléments, alors que la filiation paternelle était biologiquement certaine.

Les arrêts Menesson et Labassée faisaient suite aux arrêts de la Cour de cassation du 6 avril 2011 qui avaient refusé la transcription de tels actes de naissance. La Cour de cassation avait fondé son refus sur le fait que les articles 16-7 et 16-9 du code civil prévoient que les conventions portant sur la gestation pour le compte d'autrui sont nulles d'une nullité d'ordre public et, en conséquence, que la transcription de l'acte de naissance d'un enfant né à la suite d'une telle convention est contraire à l'ordre public international français. Dans des arrêts du 13 septembre 2013, la Cour de cassation avait précisé que la demande de transcription d'un tel acte était l'aboutissement d'un processus frauduleux qui ne pouvait produire aucun effet.

C'est la première fois que la Cour de cassation va se prononcer sur cette problématique depuis les arrêts Menesson et Labassée.

Le Procureur général près la Cour de cassation, qui va présenter des conclusions devant l'Assemblée plénière de la Cour, propose de réaffirmer l'interdiction de faire produire effet à des conventions de gestation pour autrui qui sont nulles d'une nullité d'ordre public en application des articles 16-7 et 16-9 du code civil. Toutefois, prenant acte des arrêts de la CEDH, il considère que le droit au respect de la vie privée de l'enfant justifie que son état civil mentionne le lien de filiation biologique à l'égard de son père à condition que ce lien soit incontestablement établi. Le Procureur général propose donc que cette filiation biologique soit judiciairement prouvée pour que la transcription soit possible.